

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05

Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des article 145.21 à 145.30 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la Municipalité peut exiger la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux et par le fait même comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux municipaux sont destinés à devenir la propriété de la municipalité puisque c'est elle qui en aura la charge et qui, par la suite, en assumera l'entretien, la Municipalité a tout intérêt à ce que les travaux soient réalisés conformément à ses exigences;
- CONSIDÉRANT** les différents avantages de recourir à cette approche pour la Municipalité comme pour les promoteurs;
- CONSIDÉRANT** le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à cet effet le 5 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique sera tenue sur le présent projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et que toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Cédric Lecompte Laberge et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 2023-05 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS TERMINOLOGIES

Bénéficiaire :	Le mot « bénéficiaire » signifie toute personne autre que le titulaire, identifiée à l'annexe de l'entente préparée à cet effet, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement
Infrastructure routière :	L'ensemble des routes et chemins ainsi que leur emprise dans une région donnée avec toutes leurs dépendances fonctionnelles.
Ingénieur conseil :	désigne l'ingénieur chargé de la préparation de l'estimation des coûts des travaux, de la préparation des plans et devis, de la surveillance des travaux, de la préparation des plans finaux authentifiés, ou de l'une ou l'autre de ces activités.
Municipalité :	le mot « municipalité » signifie Municipalité de Rivière-Beaudette.
Requérant :	le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.
Titulaire :	Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui conclut avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a. Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est réputée être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances
- b. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- c. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

- 3.1 Le conseil municipal décrète l'adoption de ce règlement, dans son ensemble et également article par article. La déclaration de la nullité d'un article n'affecte pas les autres.
- 3.2 Ce règlement est assujéti à toute réglementation provenant d'une instance supérieure.

DISPOSITION D'APPLICATION ET D'ASSUJETISSEMENT

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Beaudette.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction et/ou de lotissement des catégories ci-après décrites est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux.

5.1 Catégories de terrain

Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement prévu au règlement sur les permis et certificats numéro 91-21, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetés n'est pas adjacent à une rue publique ou une rue privée existante le 25 octobre 2004 ouverte à la circulation.

5.2 Catégorie de construction

Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu au règlement sur les permis et certificats numéro 91-21, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent la une rue publique ou une rue privée existante le 25 octobre 2004 ouverte à la circulation.

5.3 Catégorie de travaux

5.3.1 Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbre initiale et du déblai, jusqu'au pavage, incluant toutes les étapes intermédiaires prévue par les normes et exigences de constructions des infrastructures routières et les standards de mobilier urbain, tout autre nouveau projet domiciliaire, commercial, institutionnel ou industriel, nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue

5.3.2 Tous les travaux de construction de conduites d'aqueduc ou d'égouts, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux, tels que : les postes de pompage, de surpression, systèmes de protection incendie, clapet et vannes d'isolement, incluant tous les travaux intermédiaires en lien avec les normes et exigences de constructions des infrastructures routières.

5.3.3 Tous les travaux d'éclairage de la rue ou nécessaire pour un projet incluant les infrastructures.

5.3.4 Tous les travaux de signalisation routière nécessaire lors d'un projet incluant les infrastructures nécessaires.

5.3.5 Tous les travaux relatifs à l'implantation de réservoirs d'eau enfouis pour la protection incendie et des conduit d'eau brutes et autres normes et exigences de construction en lien avec les infrastructures nécessaires pour les projets.

5.4 Exception pour le prolongement d'une rue existante

Les articles 7, 21, 25, 30 a) et 30 c) du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux de prolongement d'une rue, si tous les critères suivants sont rencontrés :

- ✓ Il doit s'agir d'une rue existante avant le 25 octobre 2004 et ouverte à la circulation ;
- ✓ Le prolongement de la rue doit avoir pour objet de desservir un maximum de deux (2) lots ayant été chacun cadastré avant le 25 octobre 2004 ;
- ✓ Le prolongement de la rue doit avoir un maximum de cinquante mètres (50 m) linéaires ;

Malgré l'alinéa précédent, un seul prolongement linéaire de cinquante mètres (50m) de rue est autorisé à bénéficier de l'exemption des articles 7, 21, 25, 30 a) et 30 c)

ARTICLE 6 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENTS VISÉS PAR L'ENTENTE

Tous les travaux relatifs aux infrastructures municipales requis pour l'ouverture d'une rue, tels égout pluvial, réseaux de fossés, aqueduc incluant les ponceaux et les bornes d'incendie, fondation de rue, pavage et le cas échéant, station de pompage, bassin de rétention, barrage, poste de surpression, bordures, passage piétonnier, piste cyclable, éclairage, réservoir sécurité incendie, remblais, aménagement de pentes et murs de soutènement, sont assujettis à la conclusion d'une entente.

L'entente peut porter sur des infrastructures ou des équipements, où qu'ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis de construction, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 DEMANDE DU REQUÉRANT

Le requérant désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux d'infrastructure municipales pour l'ouverture d'une rue, doit en faire la demande à la Municipalité en fournissant, en trois (3) copies, les titres de la propriété des rues et terrains visés par la demande, un plan image du projet de lotissement conforme aux exigences des règlements d'urbanisme en vigueur et ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une approbation par le Conseil Municipal.

Le conseil conserve, dans tous les cas, la discrétion qui est sienne, quant à l'opportunité ou non d'accepter une demande pour l'exécution de services et d'infrastructures municipaux ou de décréter l'exécution de tels travaux sur une partie ou l'autre de son territoire.

ARTICLE 8 RENTABILITÉ FINANCIÈRE

Tout titulaire assujetti à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement doit démontrer la rentabilité financière de son projet pour la Municipalité en procédant à une analyse d'impact fiscal municipal et en assumer les frais.

ARTICLE 9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT

Dans le cas où le réseau d'aqueduc doit se raccorder à un réseau existant, une étude d'ingénieur doit démontrer la faisabilité de ce raccordement et les impacts sur ledit réseau du point de vue de la capacité du débit ainsi que du point de vue du surdimensionnement.

ARTICLE 10 RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL

Dans le cas où le réseau de rues proposé se raccorde à un réseau routier régional, le titulaire doit, préalablement à la signature du protocole d'entente, obtenir toutes les autorisations officielles requises auprès du ministère des Transports, pour ledit raccordement.

ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Le titulaire doit prendre à sa charge cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux d'infrastructures et des équipements visés par le protocole d'entente, ainsi que l'ensemble des frais professionnels s'y rattachant, à moins de disposition contraire dans le présent règlement.

Toutefois, advenant le cas où les travaux visés au protocole d'entente bénéficient à d'autres personnes que le titulaire, l'entente doit prévoir la proportion des travaux qui bénéficie à d'autres que ce titulaire et la Municipalité doit alors assumer, à même son fond général ou autrement, cette part des travaux.

En outre et sous réserve de la proportion des coûts assumés par la Municipalité et établis selon le paragraphe précédent.

Le titulaire doit prendre à sa charge tous les frais professionnels requis dans le cadre de la réalisation du protocole d'entente.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire doit s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres.

ARTICLE 12 GARANTIE FINANCIÈRE

Afin de garantir la bonne exécution de toute et chacune des obligations du présent règlement, le titulaire doit fournir, lors de la signature de l'entente, une garantie financière égale à l'évaluation du coût total des travaux. La garantie peut, au choix du requérant, prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable valable pour une période de dix-huit (18) mois, émise par une institution financière dûment autorisée à exercer en la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Rivière-Beaudette et encaissable sur demande de la Municipalité à l'institution financière suite au défaut du titulaire.
- b) Un montant égal à l'évaluation du coût total des travaux par chèque certifié, lequel sera encaissé, sur réception par la Municipalité.

Le montant de la garantie financière est établi suite au dépôt, par le titulaire, d'une estimation du coût des travaux faisant l'objet de l'entente tel que décrit à l'article 21 du présent règlement.

Si les travaux de construction et d'aménagement sont faits en vertu du dernier alinéa de l'article 5.4, le titulaire doit verser, afin de garantir les travaux, la somme de sept mille cinq cents dollars (7 500\$), la somme doit être versée en argent comptant ou chèque certifié lequel sera encaissé sur réception par la Municipalité.

**ARTICLE 13 CONDITIONS DE LIBÉRATION DE LA GARANTIE
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La libération de la garantie d'exécution des travaux au titulaire est faite de façon progressive selon l'avancement des travaux, tel que défini à l'article 14 conditionnellement à ce que chacun des exigences ci-après mentionnées soient rencontrés, lorsque celui-ci a :

- a) Reçu les approbations provisoires requises par l'ingénieur au dossier et par la Municipalité
- b) Remis une déclaration statuaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes et ;
- c) Déposé un certificat définitif des coûts des travaux

ARTICLE 14 ACCEPTATION DES TRAVAUX

- a) Première acceptation

Le titulaire, une fois que les travaux de la sous-fondation de la fondation inférieure, supérieure et tous les travaux de raccordement au réseau pluvial, incendie, d'aqueduc ou d'égout sont complétés selon les plans et devis obtient une première approbation provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette première acceptation provisoire nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution autorisant la libération d'une partie de la garantie d'exécution des travaux.

- b) Deuxième acceptation

Après avoir obtenu la première acceptation, le titulaire peut procéder à la première couche de pavage. Lorsqu'une deuxième couche est prévue, la seconde doit être faite lorsque soixante (60%) pourcent des habitations sont construites de la phase visée par le protocole d'entente.

Une fois que les travaux de revêtement bitumineux et de finition des dossés sont complétés selon les plans et devis, le titulaire obtient une deuxième approbation provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette deuxième acceptation provisoire nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une seconde résolution autorisant la libération d'une partie de la garantie d'exécution des travaux. Elle conserve un montant représentant dix (10%) pourcent du coût total des travaux afin de garantir les défauts de construction selon des dispositions de l'article 15 du présent règlement.

- c) Acceptation finale

Après avoir obtenu la deuxième acceptation, le titulaire obtient une approbation finale provisoire selon les dispositions de l'article 13 du présent règlement. Cette acceptation finale nécessite du Conseil municipal l'adoption d'une résolution acceptant la cession des infrastructures faisant l'objet de l'entente incluant leur emprise ainsi que toutes les servitudes associées au projet pour la somme d'un dollar (1\$). Tous les frais de cession sont à la charge du titulaire.

À l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 15, la retenue de 10% sera remise au titulaire.

ARTICLE 15 DÉFAUTS DE CONSTRUCTION

Le présent règlement exige du titulaire une garantie minimale, suite à l'acceptation provisoire des travaux, d'un an pour les services souterrains, le terrassement et de deux ans pour les accotements, contre les affaissements y compris les fossés, les trottoirs et bordures. Le titulaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

Le titulaire doit également fournir une garantie de trois ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné ou l'ingénieur responsable en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

ARTICLE 16 QUOTE-PART D'UN BÉNÉFICIAIRE AUTRE QUE LE TITULAIRE

Tout propriétaire, sauf le titulaire d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, doit assumer sa part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété.

Cette quote-part est établie selon une des façons suivantes :

- a) En fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux}}$$

Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur les rues visées par le projet.

- b) En fonction du nombre d'unité bénéficiant des travaux incluant les unités du titulaire.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

- a) Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la Municipalité à la plus rapprochée des dates suivantes :

Dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité laquelle ne doit pas excéder un (1) an après la date d'acceptation de tous les travaux visés par l'entente ;

ou

Lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet.

- b) Tout paiement échu porte intérêts au taux annuel de quinze pourcent (15%) à compter de leur date d'exigibilité
- c) Aucun permis de lotissement, de construction, ou certificat n'est accordé par la Municipalité, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.
- d) Advenant que le montant final ne soit pas disponible au moment de la demande de permis ou de certificat, le paiement sera fait en fonction de l'estimation des travaux. Les ajustements requis seront effectués une fois le coût réel déterminé, le tout sans intérêt.
- e) Les sommes perçus par la Municipalité seront remises au titulaire, après déduction des frais de perception de cinq pour cent (5%), dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur encaissement au compte de la Municipalité.

- f) Tout compte qui demeure impayé. En tout ou en partie, par un bénéficiaire à l'expiration du délai de cinq (5) ans suivant l'expiration du délai de paiement doit être payé par la Municipalité au titulaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours, après déduction des frais de perception, sans intérêt.

ARTICLE 18 PREUVE DE PROPRIÉTÉ OU PROCURATION

Le titulaire doit déposer à la Municipalité une copie de l'offre d'achat ou des titres de propriété des terrains visés par sa demande. À défaut de fournir une copie de l'un ou l'autre de ces documents, le titulaire doit déposer à la Municipalité une lettre du propriétaire des terrains visés à l'effet qu'il autorise la réalisation d'étude préliminaires et, le cas échéant, de travaux de construction des infrastructures visés au protocole d'entente relatif aux travaux municipaux.

ARTICLE 19 MODALITÉ DE MODIFICATION DU PROTOCOLE

Advenant qu'il soit requis de procéder à des ajouts ou des modifications à un protocole, ces ajouts ou modifications sont faits par addenda après que la Municipalité, par résolution, et le titulaire ont convenu du texte relatif à ces ajouts ou modifications

DISPOSITION GÉNÉRALES ET PROTOCOLE D'ENTENTE

ARTICLE 20 PROTOCOLE D'ENTENTE

Dans tous les cas, le projet visé par une demande d'un titulaire doit faire l'objet d'un protocole d'entente. Le protocole d'entente traite, de façon générale des sujets compris au présent règlement.

La Municipalité peut ajouter au protocole d'entente toutes les dispositions supplémentaires requises en raison des caractéristiques propres au projet de développement et qui sont plus exigeantes pour le titulaire que celles édictées par le présent règlement.

ARTICLE 21 ESTIMATION DES COÛTS

Les estimations préliminaires des coûts relatifs aux travaux de construction des infrastructures doivent être inscrites au protocole d'entente. Les coûts de travaux comprennent celui des taxes et des contingences.

ARTICLE 22 CALENDRIER DE RÉALISATION

Le protocole d'entente doit comprendre un calendrier de réalisation des obligations prévues dans le cadre de ce dernier. Ce calendrier prévoit notamment, mais non limitativement les dates relatives aux opérations cadastrales, à la confection des plan et devis et à la tenue des appels d'offres, à l'obtention des approbations requises auprès du MELCC, au début des travaux de construction des infrastructures ainsi que des différentes phases de construction

ARTICLE 23 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

L'ingénieur mandaté par le titulaire pour la réalisation des travaux doit tenir une réunion de démarrage de chantier, Lors de cette réunion, dirigée par l'ingénieur et à laquelle les représentants de la Municipalité et du titulaire participent, une autorisation de début des travaux de la phase concernée est donnée au titulaire, conditionnellement à ce que tous les documents aient été déposés et que les dépôts exigés par la Municipalité aient été effectués.

ARTICLE 24 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le protocole doit prévoir qu'un permis de construction, en vertu du règlement numéro 91-21 sur les permis et certificats, tel qu'amandé, sera émis sur un terrain lorsque le titulaire aura obligatoirement rencontré l'ensemble des conditions suivantes :

- a) La mise en forme et/ou la fondation de la rue adjacente audit terrain sont réalisées, approuvées par l'ingénieur et acceptées par la Municipalité.
- b) Lorsque le plan cadastral de la rue et du terrain concerné est approuvé par la Municipalité et déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

et
- c) La garantie d'exécution des travaux est déposée à la Municipalité

ARTICLE 25 PLANS ET DEVIS

Le titulaire doit déposer à la Municipalité pour approbation, des plans et devis, préparés par une firme d'ingénieurs civils, comprenant de façon non limitative les dispositions prévues au présent règlement et aux annexes relatives aux exigences des normes d'infrastructures routières et les standards de mobilier urbain.

ARTICLE 26 PLAN DE GESTION DES EAUX

Le titulaire doit déposer une étude sur la gestion des eaux comprenant au minimum les aspects suivants :

- a) La superficie du bassin hydraulique ;
- b) Le volume d'eau naturel, avant la réalisation du projet ;
- c) Le volume d'eau après aménagement ;
- d) La dimension des fossés et ponceaux requis dans le nouveau projet ;
- e) La localisation des équipements nécessaire pour contrôler l'apport en eau vers les ouvrages existants ;
- f) Une confirmation que les aménagements existants (ponts, ponceaux, cours d'eau etc.) situés en aval seront suffisants pour l'évacuation de l'eau ;
- g) Le détail des travaux à exécuter pour assurer le contrôle des eaux ;
- h) Le plan de gestion devra tenir compte des orientations du guide des bonnes pratiques sur la gestion durable des eaux de pluies du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire.

ARTICLE 27 SURVEILLANCE ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le protocole d'entente doit également prévoir le nom de la firme d'ingénieurs, mandaté par la Municipalité qui effectuera la surveillance des travaux de construction et qui complètera la surveillance des travaux de construction et qui complètera et signera l'attestation de conformité des travaux de construction de rue.

ARTICLE 28 LABORATOIRE

Le protocole d'entente doit également prévoir le nom de la firme de laboratoire, mandaté par la Municipalité qui effectuera les analyses granulométriques et autres vérifications nécessaire sur la qualité des travaux.

Les coûts d'expertise des firmes de laboratoire de sol sont assumés entièrement par le titulaire. Le titulaire doit payer à la Municipalité le total des honoraires au moment de la signature du protocole d'entente.

ARTICLE 29 PLAN TEL QUE CONSTUIT

Trois copies de tous les plans « tel que construit » doivent être remises à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux. Ces plans doivent incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisard, regards, ...) doivent accompagner les plans « tel que construit ». De plus, les plans « tel que construit » géoréférencés en copie informatique compatible avec le système de la Municipalité doivent être fournis sur deux supports informatiques mobiles ou par voie électronique sécurisée.

ARTICLE 30 AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :

- a) Un engagement du titulaire à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, qui pourrait découler de l'exécution des travaux décrits aux plans et devis et faisant l'objet de l'entente ;
- b) La fourniture par le titulaire des documents suivants :
 - i. Copie du contrat entre l'entrepreneur et le titulaire ou une lettre d'entente explicative ;
 - ii. Copie des polices d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000\$) ;
 - iii. Copie de la preuve d'inscription et de conformité à la CSST;
- c) Un engagement du titulaire à exécuter l'ensemble des travaux, avant pavage, dans le cas d'un pavage, dans un délai de six (6) mois de la signature de l'entente et à exécuter les travaux de pavage dans les (12) mois de la première acceptation des travaux ;
- d) Le nom du responsable du projet domiciliaire pour les fins de communication et de correspondance.

ARTICLE 31 SERVITUDE DESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ACTES NOTARIÉS

Le titulaire doit fournir les descriptions techniques nécessaire pour les servitudes et les actes notariés du projet. Le titulaire doit également assumer les frais de l'arpenteurs-géomètres, du notaire et de l'inscription au registre foncier.

ARTICLE 32 PHASES SUBSÉQUENTES

Il est possible au titulaire, qui a obtenu la deuxième acceptation des travaux et dont plus de cinquante pourcent (50 %) des lots ont été construits, de continuer son projet et de débiter une phase subséquente, aux conditions suivantes :

- a) La phase à être développée fait partie intégrante du plan image accepté par le Conseil municipal.
- b) Le titulaire a fourni les plans et devis de la phase à développer.
- c) Le titulaire a fourni la garantie financière et les autres montants requis par le présent règlement.
- d) La Municipalité a autorisé par résolution l'autorisation de signature du protocole.

Une fois l'entente signée par les deux (2) parties pour la phase subséquente, le titulaire peut débiter les travaux.

ARTICLE 33 OBLIGATION DU TITULAIRE

33.1 Le titulaire a l'obligation d'informer l'entrepreneur chargé de la coupe des arbres qu'il doit respecter la réglementation en vigueur. Il est permis de procéder au déchiquetage des branches.

33.2 Le titulaire doit vérifier auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) si son projet de développement est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de réaliser les infrastructures et obtenir les autorisations requises le cas échéant.

Le titulaire doit également effectuer ces vérifications auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

33.3 La Municipalité assume la responsabilité de l'entretien des infrastructures (nivelage, abat-poussière, fauchage et déneigement), à la première des éventualités suivantes : dès qu'un permis de construction est émis ou lorsque les infrastructures sont municipalisées. Cependant, si le titulaire ne respecte pas le délai prévu pour effectuer les travaux de pavage, la responsabilité relative à l'entretien cesse et le titulaire assume seul l'entretien des infrastructures à l'exception du déneigement qui demeure la responsabilité de la Municipalité.

La Municipalité ne peut, en aucun temps, être tenue responsable des dommages et inconvénients que peuvent occasionner les activités de déneigement.

Nonobstant ce qui précède, le titulaire est responsable de tous les dommages causés à toute personne par ou en raison des travaux exécutés par le titulaire ou pour son compte ou résultant du mauvais ou du défaut d'entretien des infrastructures.

33.4 Le titulaire doit s'assurer de respecter la réglementation relative à la qualité de l'eau potable ainsi que la réglementation relative au captage des eaux souterraines ou tout autres réglementation provincial et municipal en vigueur.

ARTICLE 34 DÉFAUT DU TITULAIRE

Si le titulaire fait défaut de se conformer à une obligation qui lui est imposée par le présent règlement et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, si le titulaire n'exécute pas totalement les travaux prévus,

si les travaux ne sont pas conformes aux plans et devis, s'il fait faillite, cession de ses biens, dépose une proposition concordataire, se prévaut de toute loi favorisant l'arrangement entre créanciers et débiteurs ou si un privilège est enregistré à l'égard des travaux exécutés, la Municipalité peut, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la signification d'un avis à cet effet, à son choix, cumulativement ou alternativement :

- a) Confisquer les garanties versées, aux conditions prévues par le règlement en vertu duquel elles sont exigées;
- b) Conserver toute autre somme déjà versée par le titulaire;
- c) Réclamer du titulaire les dommages encourus par la Municipalité en raison du non-respect de cette entente;
- d) Réclamer du titulaire toute somme due à la Municipalité;
- e) Retenir l'émission de tout permis de construction et de lotissement pour un lot qui est ou doit être desservi par les infrastructures municipales visées par la demande.

De plus, aucune autre entente ne peut intervenir entre la Municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié à tout défaut.

Advenant que le titulaire soit une personne physique, aucune entente ne peut intervenir entre la Municipalité et une personne morale contrôlée par le titulaire, pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié à tout défaut.

Advenant que le titulaire soit une personne morale, aucune autre entente ne peut intervenir entre la Municipalité et une autre personne morale contrôlée par les mêmes personnes physiques que celles contrôlant la personne morale en défaut, pour toute phase subséquente ou tout autre développement domiciliaire avant que le titulaire n'ait remédié au défaut.

ARTICLE 35 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

35.1 Les officiers désignés

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers municipaux désignés par le conseil municipal

35.2 Les officiers désignés, ou toute autre personne mandatée par ces derniers, ont les pouvoirs suivants :

- a) Visiter et examiner, de 7h à 19h, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement ou tout autre règlement sont respectés ;
- b) Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- c) Arrêter les travaux s'il y a infraction ;
- d) Recommander au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction

- 35.3 Les officiers désignés sont autorisés à émettre tout constat d'infraction à quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 35 ANNEXE 1
TECHNICALITÉS PROCÉDURALE DÉTAILLÉS**

Toute personne désirant obtenir de la Municipalité l'autorisation de réaliser des ouvrages de nature publique pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou de plusieurs rues doit en faire la demande par écrit aux services d'urbanisme et techniques, compléter les démarches nécessaires et fournir les documents suivants :

- a) les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- b) un plan-projet de morcellement cadastral préparé par un arpenteur géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire;
- c) le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité;
- d) le nom et les coordonnées de la personne ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- e) une estimation budgétaire du projet préparée par l'ingénieur-conseil;
- f) une caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet;
- g) s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Municipalité;
- h) un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des ouvrages de nature publique;
- i) tout autre document jugé nécessaire ou utile dans les circonstances par les services techniques et/ou d'urbanisme ou qui découle du règlement/protocole d'entente.

Sur réception d'une demande conforme aux dispositions précédente, celle-ci est soumise aux services d'urbanisme et techniques responsables d'évaluer la demande en tenant compte du plan de développement de la Municipalité, des avantages que le projet procure et de tous les éléments qu'ils jugent pertinents. Un rapport de recommandations est déposé au conseil municipal.

Le conseil fait connaître aux services d'urbanisme et techniques son accord ou son désaccord de principe au projet et les conditions qu'il impose pour sa réalisation, le cas échéant.

Si le projet présenté obtient l'accord mentionné ci-haut, les services d'urbanisme et techniques en informe le promoteur et, en temps opportun :

- j) lui indique l'ensemble des caractéristiques du projet et des exigences de la Municipalité pour sa réalisation;

m) lui indique toute étude préparatoire que l'ingénieur-conseil devra mener, aux frais du promoteur, avant d'entreprendre la préparation des plans et devis;

n) lui indique la nature et l'étendue du mandat que le promoteur pourra confier à l'ingénieur-conseil à l'égard, notamment, de la préparation des plans et devis et des documents de soumission et de la surveillance des travaux;

o) lui indique la nature et l'étendue des travaux de surveillance avec résidence au chantier que la Municipalité estime se réserver à titre d'ingénieur-municipalité, le cas échéant;

p) l'autorise à faire préparer à ses frais les plans, devis et estimation préliminaire des coûts pour l'ensemble du projet ou uniquement pour l'une de ses phases, le cas échéant.

Études préparatoires, plans, devis et estimation préliminaire

Au moment opportun, le promoteur soumet aux services d'urbanisme et techniques, pour analyse et acceptation par ces derniers, les documents suivants :

q) toute étude préparatoire exigée de lui;

r) les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;

s) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix selon un mode de rémunération à prix unitaire;

t) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;

u) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur-conseil incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;

v) l'évaluation environnementale incluant les milieux humides, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant;

w) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;

x) les types d'habitation qu'il entend construire ou faire construire en y indiquant la valeur moyenne à l'unité.

En tout temps, les services d'urbanisme et techniques peuvent exiger que ces études, plans et devis, estimation et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

Lorsque l'ensemble des éléments ci-haut rencontrent les exigences des services d'urbanisme et techniques ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution :

y) autorise que le projet soit réalisé;

z) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit;

z1) Autorise que l'ingénieur-conseil sollicite auprès du MDDEFP, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet;

z2) Autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions du règlement

Suite à l'autorisation du conseil municipal, l'ingénieur-conseil complète et soumet aux services techniques, pour analyse et acceptation par ce dernier, l'ensemble des documents devant servir pour l'obtention des soumissions pour l'exécution des travaux. Ces documents doivent être confectionnés en utilisant la documentation généralement utilisée par les services techniques en la matière, incluant le cahier des clauses administratives et techniques générales alors en vigueur.

Les services techniques peuvent exiger que ces documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

Par la suite, et aussitôt qu'ils sont disponibles, l'ingénieur-conseil produit aux services techniques les contrats octroyés par le promoteur pour l'exécution des travaux, ces contrats devant respecter en tout point les exigences du présent règlement et de la loi.

Les services techniques font parvenir au promoteur la liste des documents nécessaires à la préparation de l'entente à intervenir entre lui et la Municipalité, ainsi que la liste des sommes qui doivent être versées à la Municipalité pour couvrir la totalité des honoraires professionnels et des frais pour la surveillance des travaux, le programme de contrôle de qualité et les tests de qualité, les frais d'entretien et de réparation du réseau routier, la compensation due à la Municipalité pour l'ensemble des services de gestion que le promoteur reçoit des services techniques dans le cadre de son projet, pour couvrir l'ensemble des coûts reliés à la signalisation routière ainsi que les précisions quant aux garanties financières qui seront exigées.

Le promoteur qui, après avoir reçu les documents désire donner suite à sa demande, doit transmettre à la Municipalité une confirmation à cet effet ainsi que l'ensemble des documents, des sommes et des garanties exigées par la Municipalité, en respectant à cet égard les instructions des services techniques. Cette confirmation équivaut à une acceptation de sa part des plans, devis et estimation préliminaire des coûts du projet.

ARTICLE 36 INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou de toute entente en découlant, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

a) Toute personne physique qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- 500 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive.

b) Toute personne morale qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Patrick Bousez
Maire

Natasha Pagé
Directrice générale

Avis de motion : 5 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 5 juin 2023

Transmission du projet à la MRC : juin, (rapport MRC reçu le 21 juin 2023)

Assemblée publique : 7 août 2023

Adoption du Règlement : 7 août 2023

Certificat de conformité MRC : 15 septembre 2023

Entrée en vigueur : 2 octobre 2023